



PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement Bourgogne
Franche-Comté

Unité Départementale de la Côte d'Or

**LE PRÉFET DE LA RÉGION
BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ
PRÉFET DE CÔTE-D'OR**

**Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°789 DU 28 JUILLET 2020
PORTANT PROROGATION DU DÉLAI DE CADUCITÉ DE L'AUTORISATION D'EXPLOITER
UN PARC ÉOLIEN PAR LA SOCIÉTÉ PARC ÉOLIEN NORDEX LXVI SAS
SUR LES COMMUNES D'ALLEREY ET ARCONCEY**

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles R. 181-48, R. 515-109 ;
- VU** l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 modifiée relative à l'autorisation environnementale et ses décrets d'application ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 juin 2020 portant modification des prescriptions relatives aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2018 portant autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur les communes d'Allerey et d'Arconcey ;
- VU** la demande présentée le 4 juin 2020 par la société Parc éolien Nordex LXVI SAS en vue d'une prorogation du délai de caducité de l'arrêté du 6 juillet 2018 ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté du 6 juillet 2018 cessera de produire effet si le projet n'a pas été mis en service ou réalisé avant le 24 juillet 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre des propriétaires des parcelles d'implantation des éoliennes E1, E2 et E5 est en cours pour une durée indéterminée, ce qui n'est pas compatible avec l'échéance au 24 juillet 2021 de cessation d'effet de l'arrêté du 6 juillet 2018 susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant sollicite la prorogation de deux ans supplémentaires du délai de caducité de l'arrêté du 6 juillet 2018 et que l'échéance liée à la clôture de la liquidation judiciaire à l'encontre des propriétaires des parcelles d'implantation des éoliennes E1, E2 et E5 est indépendante de la volonté de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que l'article R. 181-48 du code de l'environnement prévoit que le délai de caducité peut être prorogé sur demande justifiée ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or ;

ARRETE

Article 1 – Le délai mentionné à l'article R. 181-48 du code de l'environnement pour la mise en service de l'installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, exploitée par la société Parc éolien Nordex LXVI SAS sur les communes d'Allerey et d'Arconcey est prorogé de deux ans, portant la cessation d'effet de l'arrêté du 6 juillet 2018 susvisé au 24 juillet 2023.

Article 2 – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 515-109 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, un extrait de cet arrêté sera affiché en mairies d'Allerey et d'Arconcey pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des maires et adressé à la préfecture de la Côte-d'Or, à l'issue de la période d'affichage.

Le présent arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture de la Côte-d'Or pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 3 – Délais et voies de recours

En application de l'article R. 311-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être déféré à la Cour administrative de Lyon :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.
2. Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture de Côte-d'Or dans les conditions prévues au 4° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés.

La Cour administrative peut être saisie d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 – Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté, les maires des communes d'Allerey et d'Arconcey sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée ainsi qu' :

- au chef du service de l'UD 21 - DREAL Bourgogne Franche-Comté
- au directeur départemental des territoires de la Côte-d'Or
- au délégué territorial de l'agence régionale de la santé.

Fait à DIJON, le 28 juillet 2020

LE PRÉFET
Pour le Préfet et par délégation
Le directeur de cabinet
SIGNE
Frédéric SAMPSON